

terre de Samuel Vaughan, nord soixante-dix-neuf degrés ouest magnétiques, trente arpens jusqu'à la dite seconde concession ; de là suivant la ligne est de la dite seconde concession sud, un degré et neuf perches deux arpens et demi ; de là, le long de la dite ligne de la seconde concession sud, douze degrés et trente minutes ouest, douze arpens et trois perches ; de là, le long de la dite ligne sud, dix degrés ouest, dix arpens jusqu'au coin nord-ouest de la dite terre de Nelson Mott ; de là, le long de la dite ligne nord de la dite terre de Nelson Mott sud soixante-dix-neuf degrés est, vingt-neuf arpens et sept perches jusqu'au bord de la rivière Richelieu susdite ; de là, vers le nord le long du bord de la dite rivière jusqu'au point de départ, contenant onze cent treize arpens de terre en superficie, qui ensemble avec moitié de la largeur de la dite rivière Richelieu en front de la dite ville de St. Jean, comprend une aire de mille deux cent soixante et un arpents plus ou moins.

15

Election du  
maire et des  
conseillers.

III. Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable pour être et qui sera appelée le "maire de la ville de St. Jean," et huit personnes compétentes pour être et qui seront appelées conseillers de la ville de St. Jean, et tels maire et conseillers, pour le conseil d'alors, formeront le conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de la ville de St. Jean.

Qualifications  
du maire.

IV. Personne ne pourra être élu maire de la ville de St. Jean, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire des biens-immeubles dans la dite ville, de la valeur de seize cents piastres après paiement ou déduction de ses justes dettes.

Qualifications  
des conseillers.

2. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite ville sans avoir résidé dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, des biens-immeubles de la valeur de six cents piastres dans la dite ville, déduction faite de ses justes dettes ;

3. Personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la ville de St. Jean s'il n'est sujet né ou naturalisé de sa majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

35

Qui sera inéligible.

4. Nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges, les shérifs et greffiers de toute cour de justice, les officiers en pleine paie de l'armée, ou de la marine de sa majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autre personne recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui président à l'élection du maire ou des conseillers, quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de sa majesté, ni aucune personne ayant par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec et pour la dite ville, ne pourront être élus maire ou conseillers pour la dite ville ;—pourvu toujours qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite ville,

Proviso.